

| Type de visite | Report possible d'1 an maximum (visites devant avoir lieu avant le 2 aout 21) | Pas de report possible | Visites médicales pouvant être confiées à un infirmier (jusqu'au 1 ^{er} aout 2021) |
|--|---|------------------------|---|
| VIP* initiale | X | | |
| VIP* initiale pour : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les travailleurs handicapés, les travailleurs qui déclarent être titulaires d'une pension d'invalidité ▪ Les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes ▪ Les travailleurs âgés de moins de 18 ans ▪ Les travailleurs de nuit ▪ Les travailleurs exposés à des champs électromagnétiques affectés à des postes pour lesquels les valeurs limites d'exposition fixées à l'article R 4453-3 du Code du Travail sont dépassées ▪ Les travailleurs exposés à des agents biologiques de groupe 2 | X | | |
| Examen médical d'aptitude à l'embauche pour : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les travailleurs handicapés, les travailleurs qui déclarent être titulaires d'une pension d'invalidité ▪ Les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes ▪ Les travailleurs âgés de moins de 18 ans ▪ Les travailleurs de nuit ▪ Les travailleurs exposés à des champs électromagnétiques affectés à des postes pour lesquels les valeurs limites d'exposition fixées à l'article R 4453-3 du Code du Travail sont dépassées ▪ Les travailleurs exposés à des agents biologiques de groupe 2 | | X | |
| VIP* périodique | X | | |
| Renouvellement de l'examen médical d'aptitude pour les travailleurs en SIR* (à l'exception des travailleurs exposés à des rayonnements ionisants classés en catégorie A) | X | | |
| Renouvellement de l'examen médical d'aptitude pour les travailleurs exposés à des rayonnements ionisants classés en catégorie A | | X | |
| Visite intermédiaire pour les travailleurs en SIR* | X | | |
| Visite de pré-reprise | | X | X |
| Visite de reprise pour les travailleurs non SIR* | | X | X |
| Visite de reprise pour les travailleurs en SIR* | | X | |
| Visite de reprise pour : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les travailleurs handicapés, les travailleurs qui déclarent être titulaires d'une pension d'invalidité ▪ Les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes ▪ Les travailleurs âgés de moins de 18 ans ▪ Les travailleurs de nuit ▪ Les travailleurs exposés à des champs électromagnétiques affectés à des postes pour lesquels les valeurs limites d'exposition fixées à l'article R 4453-3 du Code du Travail sont dépassées ▪ Les travailleurs exposés à des agents biologiques de groupe 2 | | X | X |